



La réunification familiale : Guide pratique

Ce guide pratique est offert par le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) pour aider les organisations membres dans leurs services aux réfugiés et immigrants qui tentent de se réunir avec les membres de leur famille¹. Ces informations complètent le travail politique fait par le CCR en faveur de l'amélioration des politiques et pratiques relatives à la réunification familiale.

Les commentaires par rapport à ce guide sont bienvenus, merci de les faire parvenir à jdench@ccrweb.ca

Table des matières

1. Enfants à l'étranger séparés de leurs parents réfugiés au Canada	2
2. Membres de la famille exclus (art. 117(9)(d))	4
3. L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés dont le dossier d'un membre de famille n'a pas été finalisé	6
4. Tests d'ADN.....	8
5. L'âge des enfants à charge	8

¹ Merci de noter que le CCR n'offre pas de services directs aux réfugiés ou immigrants. Les individus nécessitant des services devront contacter les organisations au service des réfugiés et immigrants de leur région.

1. Enfants à l'étranger séparés de leurs parents réfugiés au Canada

L'enjeu

- Cet enjeu concerne les personnes réfugiées au Canada qui ont des enfants à l'étranger qui sont séparés des deux parents. L'un des parents, ou les deux, ont fait une demande d'asile au Canada et ont été reconnus comme réfugiés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou à travers l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes acceptées dans le processus ERAR sont des Personnes protégées
- Les enfants à l'étranger sont par définition à risque, puisqu'ils sont séparés de leurs père et mère. Ils peuvent être particulièrement à risque, par exemple, s'ils vivent dans des régions où persistent des conflits armés ou s'ils vivent avec un parent âgé ou malade qui n'est plus en mesure de s'occuper d'eux.
- Le(s) parent(s) au Canada peut/peuvent les inclure dans leur demande de résidence permanente, mais le processus est souvent très lent.

La politique de CIC

Les Personnes protégées au Canada peuvent demander la résidence permanente et inclure tous les membres de leur famille, qu'ils vivent au Canada ou à l'étranger :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/perm/protege/index.asp>²

On trouve les instructions de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) concernant le traitement des membres de la famille à l'étranger ici :

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/perm/protege/famille.asp>

En réponse à la pression faite par le CCR, ces instructions incluent la section suivante à l'égard des enfants séparés des deux parents :

Enfants mineurs de personnes protégées qui sont à risque

Dans les cas où les deux parents possèdent le statut de personne protégée au Canada, où un parent se trouve au Canada alors que l'autre est décédé et où on ignore où se trouvent les parents, les agents doivent connaître les risques pour les enfants si le délai de traitement de la demande de résidence permanente au Canada est plus long que prévu. La situation est encore plus grave si les enfants ne sont pas sous la garde d'un adulte, comme un frère (une sœur) plus âgé(e), une tante, un oncle ou des grands-parents, dans une région où un conflit armé civil ou international fait rage.

Les agents doivent prendre des mesures en vue d'accélérer l'examen médical des enfants (âgés de moins de 18 ans) lorsque des circonstances particulières font en sorte que leur sécurité physique est davantage menacée. Une fois l'examen médical terminé ou lorsqu'il est impossible d'obtenir

² Il s'agit d'une partie des « Instructions relatives à l'exécution des programmes », que l'on appelait avant le Guide d'immigration. Cette partie avait anciennement le titre « Personnes protégées » (PP) 4.

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/index.asp>

rapidement une attestation médicale et que les enfants sont en danger, l'agent des visas doit étudier la possibilité de les faire venir au Canada le plus tôt possible en leur délivrant un permis de séjour temporaire.

L'application de la politique

- Il n'est pas clair que cette politique est systématiquement appliquée.
- On ne sait pas comment les parents et les ONG qui les aident peuvent initier le processus, surtout lorsque la demande se trouve toujours au Centre de traitement des demandes de Vegreville et que le bureau des visas n'a pas encore été avisé du dossier de l'enfant.
- La politique n'aborde pas le besoin d'accélérer la demande de résidence permanente des parents (l'autorisation de voyager au Canada est rarement octroyée à l'enfant qui se trouve à l'étranger avant l'octroi de la résidence permanente du père ou de la mère).
- La politique, telle que formulée, ne répond pas aux situations où seulement un parent détient le statut de personne protégée au Canada, mais que l'autre parent est aussi séparé de l'enfant (par exemple, l'autre parent est dans un autre pays, ou bien il est demandeur du statut de réfugié au Canada).
- Il y a de la confusion autour des règles concernant les permis de séjour temporaire. Dans un cas, la famille a été, à tort, obligée de payer pour le PST (on leur a ensuite remboursé l'argent) et elle n'a pas été informée d'entrée de jeu que l'enfant était éligible pour le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).
- Les bureaux des visas sont très réticents à délivrer des PST. Dans les faits, il est plus probable que CIC va accélérer le traitement des enfants à l'étranger, que de délivrer un PST.

Interventions du CCR

Ayant accueilli favorablement la mise en œuvre de la politique, le CCR a exhorté CIC de mettre en place un mécanisme permettant aux gens d'identifier les enfants séparés et de demander que le processus soit accéléré. Entre-temps, CIC a invité le CCR à soumettre des cas individuels d'enfants séparés à la Direction générale du règlement des cas (DGRC) à Ottawa. (Le CCR a accepté de le faire sur une base intérimaire afin d'identifier les problèmes systémiques. Le CCR a depuis travaillé avec la DGRC sur un certain nombre de cas d'enfants séparés).

Ce que vous pouvez faire

- Dans les cas où les demandes sont sur le point d'être envoyées à Vegreville, incluez une lettre expliquant que les enfants se trouvant à l'étranger sont séparés des deux parents et demandez à ce que soient prises des mesures en vue d'accélérer le processus, conformément aux instructions citées ci-dessus. Donnez tous les détails pertinents à propos des risques particuliers auxquels les enfants sont exposés.
- Dans le cas où la demande aurait déjà été envoyée à Vegreville, écrivez à Vegreville et au bureau des visas qui couvre la région dans laquelle les enfants se trouvent. Expliquez que les enfants sont séparés de leurs deux parents et demandez que la procédure soit accélérée, conformément aux instructions citées ci-dessus. Donnez tous les détails pertinents à propos des risques particuliers auxquels les enfants sont exposés. Si Vegreville vous a communiqué les numéros de dossiers pour le bureau des visas, assurez-vous de les citer au début de toutes vos communications.
- Contactez le CCR (jdENCH@ccrweb.ca) avec les détails du cas afin qu'une intervention auprès de la DGRC puisse être effectuée.

Consentement des parents

Si l'enfant doit être réuni avec un seul parent au Canada, il est nécessaire de fournir le consentement de l'autre parent, ou bien une preuve que l'autre parent est décédé. Cela peut poser un problème lorsque l'autre parent :

- Est violent ou peu coopératif et le parent au Canada n'a pas la garde exclusive de l'enfant.
- A abandonné la famille et ne peut être retracé.
- Est mort, mais il n'y a pas eu de certificat de décès.

On suggère de s'attaquer à cette question sans tarder, afin d'éviter les retards à la fin des procédures. Parfois, avec un peu d'effort, on peut obtenir un certificat de décès, ou obtenir un jugement d'un tribunal, ou tracer et convaincre un parent de signer le consentement. Dans d'autres cas, il serait nécessaire de préparer des affidavits afin de confirmer que l'autre parent ne s'est jamais impliqué dans la vie de l'enfant, a abandonné la famille il y a longtemps, ne peut être contacté malgré les efforts déployés ou est mort.

Préparer le voyage surtout de jeunes enfants non accompagnés

N'attendez pas la délivrance du visa avant de préparer le voyage, notamment en cherchant de l'argent pour les vols. On peut demander un prêt de voyage à CIC. Cependant, les expériences sont partagées : pour certaines personnes, les demandes sont systématiquement refusées, alors que d'autres ont eu du succès.

Dans le cas des enfants non accompagnés, il faut également prévoir un accompagnateur. Certaines lignes aériennes offrent le service à un prix raisonnable. L'OIM pourrait également vous être utile.

Les enfants qui voyagent sans leurs parents, ou avec un seul parent, ont besoin d'une preuve du consentement des parents. Vous trouverez des informations ainsi qu'un modèle d'une lettre de consentement à <http://voyage.gc.ca/voyager/publications/voyager-avec-des-enfants>

2. Membres de la famille exclus (art. 117(9)(d))

L'enjeu

L'article 117(9)(d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule qu'une personne n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, si elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle auprès d'un agent des visas lorsque le répondant (la personne qui la parraine) a immigré au Canada³. Puisqu'elle n'est plus considérée comme membre de la famille, elle ne peut plus être parrainée.

Les scénarios suivants peuvent mener à l'exclusion de certains membres de la famille :

³ L'article 117(10) stipule qu'un agent des visas peut décider, au moment de l'étude de la demande de résidence permanente du répondant, d'exempter une personne de l'obligation de faire l'objet d'un contrôle. Cette exception, ajoutée en juillet 2004, peut s'appliquer en particulier aux réfugiés qui déclarent un membre de la famille qui ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle, par exemple, parce que son sort leur est inconnu. Elle pourrait également s'appliquer lorsque le parent qui immigré au Canada n'a pas pu obtenir le consentement de l'autre parent pour l'examen de l'enfant.

- La famille réfugiée a un nouveau bébé après l'entrevue avec l'agent des visas et avant le départ pour le Canada. Certaines personnes leur conseillent d'aller au Canada comme prévu et de parrainer le bébé après leur arrivée. Le bébé est un membre de la famille exclu.
- Un homme marie sa fiancée quelques jours à peine avant son arrivée au Canada. Il ne se rend pas compte qu'il doit déclarer sa nouvelle femme et la soumettre à un contrôle. Sa femme est un membre de la famille exclu.
- Un homme apprend après qu'il a obtenu la résidence permanente au Canada, qu'une femme porte un enfant de lui. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Une femme qui immigré au Canada est pressée par un membre de sa famille de ne pas mentionner qu'elle a eu un enfant hors mariage. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Un homme immigré au Canada parce qu'il sait que le Canada permet la réunification familiale pour les couples de même sexe. Au moment de sa demande d'immigration au Canada, le couple n'avait pas cohabité pendant une année et le conjoint ne pouvait être inclus comme une personne à charge. Cependant, au moment de son arrivée au Canada, le couple a cohabité pendant une année, mais l'homme ne se rend pas compte qu'il doit déclarer ce fait. Son conjoint est un membre de la famille exclu.

La politique de CIC

CIC a dit que le règlement 117(9)(d) est nécessaire pour dissuader la fraude et pour prévenir l'immigration de membres de la famille qui auraient été exclus s'ils avaient été initialement déclarés. CIC accepte que des cas puissent survenir où des exemptions à la règle de l'exclusion du membre de la famille peuvent être indiquées : leur solution est de se prévaloir des considérations d'ordre humanitaire, l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Guide d'immigration OP2⁴ résume comment les considérations humanitaires peuvent être utilisées dans ces cas (section 5.12). Le guide utilise les cas suivants comme exemples :

- Cas impliquant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Cas où des membres de la famille ont été déclarés, mais n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle pour des raisons indépendamment de sa volonté.
- Cas où un réfugié croit qu'un membre de sa famille est mort ou son sort reste inconnu.
- Cas où il est très difficile d'avouer le fait que l'enfant soit né hors mariage.

Bien que le guide identifie ces types de cas, les agents doivent considérer tous les facteurs pertinents. Il n'y a donc aucune limite quant aux arguments à présenter lors d'une demande faite en vertu des considérations humanitaires.

⁴ Les lettres « OP » viennent de la désignation (en anglais) « Overseas Processing » et qui est traduit dans la version française par « Traitement des demandes à l'étranger ». Le Guide peut être trouvé sur le site web de la CIC. Regardez sous la section « Ressources : » ou allez au : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/index.asp>

Ce que vous pouvez faire

- Si une demande a été – ou sera probablement – refusée sur la base du règlement 117(9)(d), faites une demande en vertu des considérations d'ordre humanitaire. Pour ce faire, la personne devrait soumettre une demande ordinaire de parrainage familial au Centre de traitement des demandes de Mississauga, ou, pour les dossiers au Québec, au MIDI – le ministère de l'Immigration de la diversité et de l'Inclusion du Québec. La demande devra inclure une lettre demandant une exemption de l'application du règlement 117(9)(d), en vertu de l'article 25 de la LIPR. La lettre devrait présenter tous les arguments pertinents. Si possible, incluez des références au Guide d'immigration OP2, à la section 5.12. Si des enfants sont impliqués, assurez-vous que l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant est exhaustive (la loi demande que l'agent des visas prenne en considération l'intérêt supérieur de tout enfant directement affecté (a.25 LIPR)). Cette demande est tout aussi complexe qu'une demande au Canada de considérations d'ordre humanitaire et devrait être préparée avec l'aide d'un avocat expérimenté si possible.
- Si une demande de parrainage familial est refusée sur la base du règlement 117(9)(d), il est en général inutile d'introduire un appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI). Si, en vertu de la réglementation, la personne est exclue de la catégorie du regroupement familial, la SAI n'a pas la compétence pour entendre le cas. (Par contre, si CIC était dans l'erreur quant au membre de la famille n'ayant pas été soumis à un contrôle au moment de l'immigration du répondant au Canada, la SAI aurait la compétence pour entendre le cas.)
- Si vous connaissez des cas qui ont été sujets au règlement 117(9)(d) et où il a eu décision en vertu de l'application de l'article 25 (motifs d'ordre humanitaire), merci d'en informer le CCR (jdensch@ccrweb.ca).
- Le CCR travaille avec un groupe d'avocats sur une possible contestation judiciaire de cette disposition concernant le membre de la famille exclu, fondée notamment sur l'impact discriminatoire sur les femmes et les réfugiés. Nous espérons attirer l'attention du public aux conséquences sur les êtres humains, avec la participation des personnes touchées prêtes à parler de leurs expériences. Pour d'autres informations, contactez Jennie Stone, stonej@lao.on.ca.

Pour de plus amples renseignements :

CCR, *Submission on Excluded Family Members*, R.117(9)(d), juin 2007 (version anglaise seulement), <http://www.ccrweb.ca/documents/excludedfam.pdf>

CCR, *Les familles séparées à jamais : les membres de familles exclus*, avril 2005, <http://www.ccrweb.ca/excludedfamFR.pdf>

3. L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés dont le dossier d'un membre de famille n'a pas été finalisé

L'enjeu

- Les réfugiés reconnus au Canada (par la CISR ou à travers l'ERAR) font face parfois à de longs délais avant d'obtenir leur résidence permanente parce qu'un membre de la famille continue à être soumis à des vérifications d'antécédents.

- Toutefois, un réfugié (personne protégée) – contrairement à d’autres candidats à la résidence permanente – n’est pas inadmissible si un membre de sa famille est interdit de territoire (art. 42). Par conséquent, la personne bénéficiant du statut de personne protégée devrait recevoir la résidence permanente dès que son dossier est prêt, sans devoir attendre la finalisation des dossiers des autres membres de sa famille.

Exemple

- Un couple vient au Canada.
- Les deux sont reconnus réfugiés par la CISR.
- Ils font une demande de résidence permanente.
- Le dossier du mari fait face à de longs délais à cause de vérifications criminelles ou sécuritaires.
- La femme devrait pouvoir obtenir la résidence permanente sans devoir attendre la fin du processus pour son mari.
- S’ils ont des enfants à l’étranger, c’est très important puisqu’on peut délivrer les visas des enfants pour qu’ils viennent au Canada une fois qu’un parent a reçu la résidence permanente.

N.B. Dans le cas d’un enfant, s’il est inclus dans la demande de résidence permanente d’un seul ou des deux parents (paiement de 150\$), au moins un des deux parents doit avoir sa demande finalisée, puisque dans le contexte de cette demande, l’enfant est à la charge du parent qui est le demandeur principal. Cependant, si l’enfant a reçu lui-même le statut de personne protégée, l’enfant pourrait faire une nouvelle demande de résidence permanente comme demandeur principal (paiement de 550\$), s’il veut avoir la résidence permanente sans devoir attendre la résolution du dossier de ses parents.

Ce que vous pouvez faire

- Lorsqu’une famille de réfugiés fait face à de longs délais de traitement de leur demande de résidence permanente, vérifiez si tous les membres de la famille se sont vus accorder le statut de personne protégée. S’ils l’ont tous obtenu, vérifiez auprès de CIC si les longs délais sont dus aux vérifications d’antécédents qui visent certains membres de la famille et non d’autres. Si tel est le cas, rappelez à CIC qu’il n’y a pas de raison de retarder l’octroi de la résidence permanente des personnes protégées à cause de l’inadmissibilité possible d’un membre de la famille.
- S’il n’est pas clair quel dossier est retardé et pourquoi, faites une demande d’accès à l’information afin d’obtenir une copie complète du dossier (assurez-vous d’inclure le consentement signé de toute personne ayant plus de 18 ans pour qui vous faites la demande). Cela vous permettra d’obtenir une meilleure idée du statut des dossiers de la famille.
- Contactez le CCR (jdensch@ccrweb.ca) si vous n’arrivez pas à régler la situation d’un réfugié au Canada qui subit des délais de traitement quant à sa demande de résidence permanente parce que la demande d’un membre de la famille est incomplète.

4. Tests d'ADN

L'enjeu

- Il est demandé à quelques familles de se soumettre à un test d'ADN afin d'établir le lien familial. Procéder au test est coûteux et demande beaucoup de temps. Il y a quelquefois des conséquences désastreuses lorsque les résultats démontrent que le parent présumé n'est pas le parent biologique.
- Dans certains cas, les demandes pour les tests d'ADN ont mené à des délais exceptionnels (par exemple, une famille a attendu près d'un an afin d'obtenir un rendez-vous au bureau des visas pour une prise de sang) ou des difficultés (devoir voyager d'un pays à un autre pour la prise de sang).

La politique de CIC

- Le test d'ADN est demandé en dernier recours après que toutes les possibilités d'établir la filiation par document ont été épuisées.

Ce que vous pouvez faire

- Encouragez les personnes qui soumettent leur demande d'inclure autant de documentation que possible si elles n'ont pas de preuves documentaires convaincantes (tels des actes de naissances avec de bonnes caractéristiques de sécurité) pour établir le lien de parenté. Elles peuvent inclure des affidavits signés par elles-mêmes et par des personnes qui connaissent la famille, des photographes, des preuves des communications entre les membres de la famille tels que des appels téléphoniques et les transferts de fonds aux membres de la famille.
- Dans le cas où les tests d'ADN sont exigés, vérifiez si la famille s'est vue donner la possibilité de soumettre des documents afin de prouver la filiation et si ces documents constituaient une preuve solide du lien familial. Si ce n'est pas le cas, merci de contacter le CCR (jdench@ccrweb.ca).
- Si le bureau des visas demande des tests d'ADN, il faut savoir que le fait d'envoyer de la documentation supplémentaire à ce moment peut simplement contribuer aux longs délais. Certains bureaux des visas (notamment Nairobi) semblent rarement reculer une fois les tests d'ADN demandés.
- Contactez le CCR aussi si les familles font face à des obstacles particuliers quant à la réalisation des tests d'ADN.

5. L'âge des enfants à charge

L'enjeu

- Depuis 1er août 2014, l'âge maximum d'un enfant à charge est 18 ans (auparavant 21 ans).
- Les nouvelles règles introduisent le concept d'une « date déterminante », qui avantage les réfugiés et autres personnes dans des processus d'immigration comportant plus d'une étape.⁵

⁵ Voir <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2014-06-23.asp>

Catégorie d'immigration	Date déterminante pour l'enfant à charge
Demandeur d'asile (accepté)	Date de la demande d'asile
Réfugié parrainé par le secteur privé (parrainage collectif)	Pour un parrainage de groupe au Québec : date à laquelle le Québec reçoit la demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) Sinon, date de l'engagement (accompagné d'une demande complète)
Réfugié pris en charge par le gouvernement	Date de la recommandation du HCR
Aide familiale résidente	Date de la demande initiale de permis de travail
Demande de considérations d'ordre humanitaire (CH) faite au Canada	Date de la demande de résidence permanente
Enfant à l'étranger d'une personne ayant fait une demande acceptée CH au Canada	Date de la réception de la demande de parrainage familiale en faveur de l'enfant à l'étranger
Parrainage d'un membre de la famille	Date de la demande de résidence permanente
Candidats des provinces	Date à laquelle la province ou le territoire reçoit la candidature
Immigrant économique au Québec	Date à laquelle le Québec reçoit la demande de Certificat de sélection du Québec

Si la date déterminante survient le 1er août 2014 ou après :

- La nouvelle définition d'enfant à charge s'applique (enfants âgés de moins de 19 ans, aucune exemption pour les étudiants)
- Il s'agit de la date déterminante en ce qui concerne l'âge des enfants à charge.

Exemple: Un homme fait une demande d'asile en août 2014. Il a une fille qui va avoir 19 ans en septembre 2014. Supposons qu'il est accepté comme réfugié, il sera en mesure de faire venir sa fille, même si cela prend plusieurs années avant qu'il ne soit accepté et ne soumette sa demande de résidence permanente.

Si la date déterminante est survenue avant le 1er août 2014 :

- La définition d'enfant à charge appliquée avant le 1er août 2014 continue de s'appliquer (enfants moins de 22 ans, ou plus s'ils sont encore des étudiants à temps plein).
- Les nouvelles règles concernant la date déterminante pour les processus comportant deux étapes ne s'appliquent pas.

Exemple : Une femme fait une demande d'asile en mai 2014. L'ancienne définition de l'âge des enfants à charge s'applique dans son cas (en supposant qu'elle est acceptée comme réfugiée). Cela signifie qu'elle peut faire venir ses enfants âgés de moins de 22 ans, même si plusieurs années passent avant qu'elle ne soit acceptée comme réfugiée. Par contre, ils doivent toujours avoir moins de 22 ans à la date où elle dépose sa demande de résidence permanente.

Demandes de considérations d'ordre humanitaires et enfants à charge à l'étranger

Les enfants à l'étranger des personnes acceptées pour des considérations d'ordre humanitaire (CH) passent par un processus à deux étapes, mais malheureusement la date déterminante n'est **PAS** la date de la première demande faite par le parent. Elle est plutôt la date de la soumission de la demande de parrainage familial en faveur de l'enfant.

Exemple 1: Des parents au Canada demandent la résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire en août 2013. Ils ont un enfant à l'étranger qui aura 19 ans en novembre 2015. En janvier 2015 les parents sont acceptés en principe et ils commencent les vérifications de santé et sécuritaires. Leur enfant à l'étranger doit également passer les contrôles d'admissibilité, en tant qu'enfant à charge, même si à ce moment il ne fait pas partie de la demande de résidence permanente. En septembre 2015 les parents reçoivent la résidence permanente. Ils doivent soumettre la demande de parrainage familial pour leur enfant à l'étranger avant son anniversaire en novembre ou elle ne pourrait plus se qualifier comme enfant à charge.

Exemple 2: Les mêmes faits que ci-dessus, mais l'enfant a eu 19 ans en juillet 2015, c'est-à-dire avant l'octroi de la résidence permanente aux parents. L'enfant ne se qualifie plus comme enfant à charge et ne peut pas être parrainé.

Ce que vous pouvez faire

- Même si les résultats sont incertains, si vous aidez des parents dont la demande a été acceptée en principe, avec un enfant à charge qui aura 19 ans bientôt, vous pouvez contacter le bureau de CIC qui traite la demande du parent pour demander l'accélération du traitement de la demande du parent. Par exemple, le bureau local de CIC peut encourager le bureau des visas à faire plus rapidement l'examen médical de l'enfant à l'étranger, ou, si le dossier est prêt, avancer la date de l'octroi de la résidence permanente au parent.
- Dans les situations où l'enfant à l'étranger a déjà 19 ans lors de l'octroi de la résidence permanente au parent, vous pouvez informer le parent de la possibilité de faire une demande de parrainage familial avec une demande d'exemption humanitaire de l'âge pour les enfants à charge. La procédure à suivre sera très similaire à celle décrite ci-dessus pour le parrainage des membres de la famille exclus. Cette demande est également très complexe et devrait être préparée avec l'aide d'un avocat expérimenté si possible.

